

E 6814

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 24 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 24 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein.

15573/1/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 novembre 2011 (17.11)
(OR. en)**

**15573/1/11
REV 1**

**SCH-EVAL 166
SIRIS 104
FL 21
CH 27
COMIX 637**

NOTE

de la:	présidence
au:	groupe "Affaires Schengen" (Évaluation Schengen)
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein

Les délégations trouveront en annexe le projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein.

Le (projet) de décision ne contient pas d'annexe pour les dispositions qui constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen pour la Principauté de Liechtenstein après la signature, en 2008, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

La liste des dispositions développant l'acquis de Schengen qui n'ont pas encore été énumérées dans l'annexe au protocole¹ ni dans les annexes de la décision 2011/352/UE du Conseil du 9 juin 2011 sur l'application à la Principauté de Liechtenstein des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen² et qui sont actuellement en vigueur a cependant été dressée ci-après, dans un souci de transparence.

*
* *

¹ JO L 179 du 18.6.2011, p. 10.

² JO L 179 du 18.6.2011, p. 86.

**Liste des dispositions de l'acquis de Schengen devant être rendues applicables par
la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec les États membres de
l'Union européenne visés à l'article 1^{er} de la décision relative à l'application de la totalité
des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein**

Outre les dispositions énumérées aux annexes A et B de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et les dispositions énumérées à l'annexe au protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, les dispositions suivantes constituent le développement des dispositions de l'acquis de Schengen devant être rendues applicables à la Principauté du Liechtenstein et en ce qui concerne celle-ci:*

- Décision 2008/333/CE de la Commission du 4 mars 2008 portant adoption du manuel Sirene et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [notifiée sous le numéro C(2008) 774] (JO L 123 du 8.5.2008, p. 1);
- Décision 2008/334/JAI de la Commission du 4 mars 2008 portant adoption du manuel Sirene et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 123 du 8.5.2008, p. 39);

* Cette liste n'inclut pas

- les dispositions de l'acquis de Schengen énumérées à l'annexe de la décision 2011/352/UE du Conseil du 9 juin 2011 sur l'application à la Principauté de Liechtenstein des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen et les actes constituant la poursuite du développement d'une ou de plusieurs de ces dispositions;
- les actes modifiant les dispositions indiquées aux annexes A et B de l'accord et dans l'annexe au protocole et les dispositions énumérées par la suite;
- les décisions de la Commission mettant en œuvre les dispositions indiquées aux annexes A et B de l'accord et dans l'annexe au protocole et les dispositions énumérées par la suite.

- Décision 2008/328/CE du Conseil du 18 avril 2008 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (JO L 113 du 25.4.2008, p. 21);
- Décision 2008/602/CE de la Commission du 17 juin 2008 définissant l'architecture physique ainsi que les caractéristiques des interfaces nationales et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales pour la phase de développement [notifiée sous le numéro C(2008) 2693] (JO L 194 du 23.7.2008, p. 3);
- Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, à l'exception de l'article 6 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129);
- Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).
- Règlement (CE) n° 856/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas (JO L 235 du 2.9.2008, p. 1).
- Décision 2008/910/CE du Conseil du 27 novembre 2008 modifiant les parties 1 et 2 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen (JO L 328 du 6.12.2008, p. 38);
- Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60);
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98);
- Règlement (CE) n° 81/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du code frontières Schengen (JO L 35 du 4.2.2009, p. 56);
- Décision 2009/377/CE de la Commission du 5 mai 2009 portant adoption de mesures de mise en œuvre aux fins du mécanisme de consultation et des autres procédures visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 117 du 12.5.2009, p. 3);

- Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 142 du 6.6.2009, p. 1);
- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), à l'exception de l'article 3 (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1);
- Décision 2009/720/CE de la Commission du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [notifiée sous le numéro C(2009) 6910] (JO L 257 du 30.9.2009, p. 26);
- Décision 2009/724/JAI de la Commission du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 257 du 30.9.2009, p. 41);
- Décision 2009/756/CE de la Commission du 9 octobre 2009 établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (JO L 270 du 15.10.2009, p. 14);
- Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1);
- Décision 2009/914/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (JO L 323 du 10.12.2009, p. 6);
- Décision 2009/915/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée Sisnet (JO L 323 du 10.12.2009, p. 9);
- Décision 2010/32/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (JO L 14 du 20.1.2010, p. 9);

- Décision 2009/876/EC de la Commission du 30 novembre 2009 portant adoption de mesures techniques de mise en œuvre pour la saisie des données et la liaison des demandes, pour l'accès aux données, pour la modification, la suppression et la suppression anticipée des données, ainsi que pour l'établissement des relevés des opérations de traitement et l'accès à ceux-ci dans le système d'information sur les visas (JO L 315 du 2.12.2009, p. 30);
- Décision 2010/49/CE de la Commission du 30 novembre 2009 déterminant les premières régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 23 du 27.1.2010, p. 62);
- Décision 2009/1024/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant le cahier des charges du réseau de consultation Schengen (JO L 353 du 31.12.2009, p. 49);
- Décision 2010/69/UE de la Commission du 8 février 2010 modifiant la décision 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds [notifiée sous le numéro C(2010) 694] (JO L 36 du 9.2.2010, p. 30);
- Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés - C(2010) 1620 final;
- Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1);
- Décision 2010/252/UE du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 111 du 4.5.2010, p. 20);
- Règlement (UE) n° 541/2010 du Conseil du 3 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 155 du 22.6.2010, p. 19);
- Règlement (UE) n° 542/2010 du Conseil du 3 juin 2010 modifiant la décision 2008/839/JAI relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 155 du 22.6.2010, p. 23);
- Décision de la Commission du 11 juin 2010 établissant le Manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen- C(2010) 3667 final;

- Règlement (UE) n° 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1);
- Règlement (UE) n° 1211/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 339 du 22.12.2010, p. 6);
- Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (JO L 141 du 27.5.2011, p. 13);
- Décision 2011/369/UE du Conseil du 9 juin 2011 modifiant le réseau de consultation Schengen (cahier des charges) (JO L 166 du 25.6.2011, p. 22);
- Décision d'exécution 2011/406/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2011 portant modification du manuel Sirene (JO L 186 du 15.7.2011, p. 1);
- Décision d'exécution de la Commission du 4 août 2011 modifiant la décision de la Commission n° C(2010) 1620 final du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés - C(2011)5501 final;
- Décision d'exécution de la Commission du 4 août 2011 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Chine (à Pékin, Canton, Chengdu, Shanghai et Wuhan), en Arabie saoudite, en Indonésie et au Viêt Nam (à Hanoï et à Hô Chi Minh-Ville) - C(2011)5500 final;
- Décision d'exécution 2011/636/UE de la Commission du 21 septembre 2011 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une première région (JO L 249 du 27.9.2011, p. 18).

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

du [...] 2011

**relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la
Principauté de Liechtenstein**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord (ci-après dénommé "le protocole")¹ entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après dénommé "l'accord"), qui a été signé le 28 février 2008² et est entré en vigueur le 7 avril 2011, et notamment son article 10, paragraphe 1,

¹ Décision 2011/350/UE du Conseil (JO L 160 du 18.3.2011, p. 19).

² Décisions 2008/261/CE du Conseil (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3) et 2008/262/CE (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 1, du protocole prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen ne sont mises en application pour la Principauté de Liechtenstein qu'à la suite d'une décision du Conseil prise à cet effet, après vérification que la Principauté de Liechtenstein a rempli les conditions préalables à la mise en œuvre de l'acquis.
- (2) Après avoir vérifié que la Principauté de Liechtenstein remplissait les conditions nécessaires à l'application de la partie de l'acquis de Schengen relative à la protection des données, le Conseil a rendu, par sa décision 2011/352/UE³, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen applicables à la Principauté de Liechtenstein à partir du 9 juin 2011.
- (3) Le Conseil a maintenant vérifié, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables énoncées dans la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def)⁴, si les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies dans la Principauté de Liechtenstein pour tous les autres domaines de l'acquis.
- (4) Le [...] 2011, le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies par la Principauté de Liechtenstein pour chacun des domaines mentionnés.
- (5) Il est possible de fixer la date pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen par la Principauté de Liechtenstein, c'est-à-dire la date à partir de laquelle devraient être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec la Principauté de Liechtenstein.
- (6) Les restrictions imposées à l'utilisation du Système d'information Schengen qui sont prévues par la décision 2011/352/UE du Conseil, devraient être levées à compter de cette même date.

³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 84.

⁴ JO L 239 du 22.9.2000, p. 138.

- (7) Conformément à l'article 15 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse et à l'article 8 du Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, cet accord est mis en œuvre depuis le 7 mars 2011.
- (8) L'accord entre la Principauté de Liechtenstein et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui sont fondées sur des dispositions relevant du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'il entre en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 2 du protocole pour la Principauté du Liechtenstein.
- (9) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord et du fait de l'application partielle de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévue dans la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵, et en particulier son article 1^{er}, premier alinéa, une partie seulement des dispositions de l'acquis de Schengen applicables à la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen devrait s'appliquer dans les relations de la Principauté de Liechtenstein avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (10) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'accord et du fait de l'application partielle de l'acquis de Schengen par Chypre, d'une part, et par la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, respectivement sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003⁶ et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005⁷, seule la partie de l'acquis de Schengen applicable dans ces États membres devrait s'appliquer à la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec ces États membres,

⁵ JO L 395 du 31.12.2004, p. 70.

⁶ JO L 236 du 23.9.2003.

⁷ JO L 157 du 21.6.2005.

DÉCIDE:

Article premier

1. L'ensemble des dispositions visées aux annexes A et B de l'accord, l'ensemble des dispositions énumérées dans l'annexe au protocole et tout acte constituant un développement d'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent à la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède à compter du [19 décembre 2011].

L'ensemble des restrictions imposées aux États membres en ce qui concerne l'utilisation du Système d'information Schengen sont levées à compter de cette même date.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen mises en œuvre par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la base de l'article 1^{er} de la décision 2004/926/CE du Conseil et tout acte constituant un développement d'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent à la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à compter de la date visée au paragraphe 1.
3. Les dispositions de l'acquis de Schengen mises en œuvre par Chypre, d'une part, et par la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, respectivement sur la base de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005, ainsi que tout acte constituant un développement d'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent à la Principauté de Liechtenstein dans ses relations avec Chypre, la Bulgarie et la Roumanie à compter de la date visée au paragraphe 1.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...] 2011.

Par le Conseil

Le président
